

Emprunter pour sa campagne électorale

Dans le cadre des élections municipales, l'Etat rembourse parfois, après l'élection, les dépenses électorales engagées par les candidats (dans les communes de 9 000 habitants et plus) mais ne leur verse jamais aucun pécule sur la ligne de départ. Sauf patrimoine personnel disponible, et dans l'attente de la générosité des citoyens donateurs, les candidats doivent donc recourir à l'emprunt.

1 L'EMPRUNT AUPRÈS DES PERSONNES PHYSIQUES

Légalisation expresse. La loi du 15 septembre 2017 a reconnu expressément la possibilité pour les candidats de financer une partie de leur campagne grâce à des prêts consentis par des personnes physiques, tout en posant des conditions permettant de distinguer ces prêts des dons.

La transparence requise. Désormais, l'article L.52-7-1 du code électoral prévoit que «les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel» et à condition que le candidat bénéficiaire fournisse au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, de son montant total, de sa durée, ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement, tout en l'informant des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.

Taux d'intérêt et montant encadrés.

De plus, le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 est venu insérer un article R.39-2-1 dans le code électoral qui encadre le taux d'intérêt pratiqué par le prêteur, le montant total et sa durée. Tout d'abord, le taux d'intérêt doit être obligatoirement compris entre zéro et le taux d'intérêt légal applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, en vigueur au moment

du consentement des prêts. Ensuite, le montant total dû par le candidat à des personnes physiques ne peut pas dépasser 47,5% du plafond de remboursement forfaitaire des dépenses de campagne. Enfin, la durée de chaque prêt ne peut pas excéder dix-huit mois.

Justification annuelle. Le candidat qui a bénéficié d'un prêt d'une personne physique doit adresser chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) un état du remboursement de ce prêt.

2 L'EMPRUNT AUPRÈS DES PERSONNES MORALES

Banque... Seules deux catégories de personnes morales ont le droit de consentir des prêts à un candidat. D'une part les établissements de crédit ou sociétés de financement, à la condition qu'ils aient leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Cela depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

...ou parti. D'autre part, les partis politiques à une condition: si le prêt consenti au candidat porte intérêts et que le parti en a lui-même souscrit à cette fin, il ne doit pas appliquer au candidat des intérêts supérieurs à ceux qu'il supporte. Le législateur veut en effet éviter que le par-

ti tire un profit financier de ce prêt, puisque, in fine, les intérêts versés par le candidat constitueront une dépense remboursable par l'Etat.

Versements sous conditions. L'apport personnel du candidat pourra provenir d'emprunts bancaires à deux conditions: que le prêt soit souscrit par le candidat en son nom et que le contrat prévoie précisément les échéances de remboursement. La somme prêtée est donc versée sur le compte bancaire personnel du candidat (et non sur celui du mandataire) puis transférée sur son compte.

Un médiateur du crédit. L'article 28 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, précisée par le décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 a créé un médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, compétent en cas de refus de prêt ou de refus d'ouverture de compte. La demande de médiation d'un candidat peut être présentée jusqu'au dixième jour ouvré avant le jour du premier tour du scrutin considéré. La mission du médiateur consiste alors à favoriser ou susciter toute solution de conciliation propre à assurer le financement de la campagne des candidats présentant des garanties de solvabilité suffisantes.

Par Philippe Bluteau,
avocat au Barreau de Paris, cabinet
Oppidum Avocats